

**Allemagne - Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) - réf. 3 C 31/13 - décision rendue le 01/10/2014**

**Sur le principe de l'application rétroactive de la disposition prévoyant une sanction moins sévère en cas de surdéclaration intentionnelle sous le régime de l'article 53, alinéa 1 du Règlement 796/2004/CE**

Le demandeur a contesté la demande de remboursement de l'intégralité du paiement unique par exploitation. Il est agriculteur et exploite une surface d'environ 92 hectares. Dans sa demande unique déposée en 2006, il a notamment demandé le paiement unique par exploitation en indiquant que, sur une partie de la surface, il cultive des pommes de terre destinées à la production d'amidon. La chambre d'agriculture, défenderesse au procès, a octroyé au demandeur le paiement unique par exploitation demandé. Contrairement à ce qu'il avait indiqué, le demandeur a livré les pommes de terre cultivées sur une partie de la surface à une entreprise qui en a fait un autre usage. Après avoir attiré l'attention du demandeur sur ce fait, la défenderesse lui a fait savoir qu'à ce titre, le paiement unique lui avait été octroyé indûment et qu'en cas d'irrégularité intentionnelle, il devait être remboursé dans son intégralité. Le demandeur a reconnu les faits. En mai 2008, la défenderesse a rétracté les avis d'octroi dans la mesure où le paiement unique par exploitation avait été accordé pour la partie de la surface en question en réclamant le remboursement de ce paiement. Au mois de juillet 2009, sur instruction du Ministère, la défenderesse a entendu le demandeur sur la demande de remboursement intégral du paiement unique par exploitation justifié par le fait qu'il n'a pas déclaré le changement de destination des pommes de terre et qu'il a donc commis une irrégularité intentionnelle. Puis, elle a annulé les avis d'octroi encore en vigueur et réclaté le remboursement intégral du paiement unique par exploitation.

La Cour administrative d'appel a réformé le jugement du Tribunal administratif qui avait fait droit à la demande. Elle a rejeté celle-là au motif que le demandeur avait intentionnellement omis de rectifier les informations fournies. Par ailleurs, elle a admis un pourvoi en cassation afin qu'il puisse être répondu à la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions un avis de rétractation partielle rendu par une autorité en toute connaissance de cause pouvait permettre l'invocation d'une confiance légitime selon le droit communautaire applicable.

La Cour administrative fédérale a réformé cet arrêt en concluant qu'en vertu des dispositions portant sanction, telles qu'elles sont prévues par le règlement délégué (UE) n° 640/2014, la surdéclaration intentionnelle n'était pas sanctionnée en application du principe du maintien de situations plus favorables prévu par la deuxième phrase de l'article 2, alinéa 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95. Elle a estimé que, dans ce cas, la question de savoir si le demandeur aurait pu se prévaloir d'une confiance légitime était sans importance.